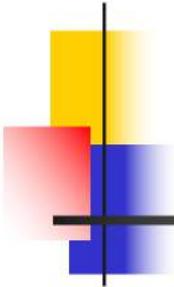


Département de l'Ariège Commune d'Illartein (09)



E 21000006/31



Enquête Publique
Du 15/03/21 au 29/03/21

Jean-Luc SUTRA
Commissaire -Enquêteur

**Mise en
conformité
des périmètres
de protection
du captage de
Bourdaou**

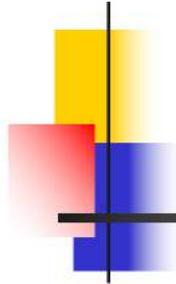
La Ribère
09200 Erp

Tél : 05 61 12 02 97
Tél : 06 86 64 69 69

E mail : jlutra@gmail.com

Département de l'Ariège

Commune d'Illartein (09)



1 ère Partie

1 / Eléments du dossier.

- 1.1/ Objet
- 1.2/ Cadre juridique
- 1.3/ Nature et caractéristiques
- 1.4/ Composition du dossier

2 / Organisation.

- 2.1/ Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 / Durée de l'enquête :
- 2.3 / Permanence
- 2.4 / Information du public
- 2.5 / Incidents relevé au cour de l'enquête
- 2.6 / Clôture
- 2.7 / Entretiens, réunions et visites et modalités de transferts des dossiers et des registres
- 2.8 / Bilan comptable des observations du public

3 / Le plan de zonage du captage.

- 3.1 / Localisation
- 3.2 / Alimentation en eau potable
- 3.4 / Tarif de l'eau potable

4 / Différents type de périmètres de protection.

- 4.1 / Travaux à réaliser sur le captage
- 4.2 / Gestion de l'eau
- 4.3 / Vulnérabilité

5 / Captage d'eau

- 5.1 / Périmètres de protection immédiate
- 5.2 / Périmètres de protection rapprochée

6 / Protection des Captages.

- 6.1 / Qualité de l'eau
- 6.2 / Traitement des eaux captées
- 6.3 / Vulnérabilité
- 6.4 / Photos des captages

7 / Cout Economique du projet

8 / Autorisation de prélèvements des eaux et bilan des besoins des ressources actuelles

9 / Observation du public

E 21000006/31

1 ère partie**1 / Eléments du dossier****1.1 / Objet**

Il sera procédé, à la demande du président du SMDEA, à une enquête publique sur la commune d'Illartein préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux des captages de « Bourdaou, bas, milieu et haut » en vue de l'alimentation des collectivités humaines et de l'établissement des périmètres de protection correspondants sur le territoire de la commune d'Illartein.

1.2 / Cadre juridique

Vu l'arrêté de désignation n°21000006/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 13 Janvier 2021

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-3, L. 123-9, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-13 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1321-2 ; Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2021 ;

Vu la décision n°E21000006/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 13 janvier 2021 désignant Jean-Luc Sutra en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil d'administration du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège dans sa séance du 22 octobre 2020 approuvant le dossier de régularisation des captages de Bourdaou et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement des périmètres de protection de ces captages ;

Vu le dossier technique déposé le 13 novembre 2020 en vue de la mise en conformité des captages de Bourdaou et de leurs périmètres de protection ;

Vu le rapport relatif à ces captages de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi le 24 septembre 2019 ;

Vu le rapport du délégué départemental de l'Ariège de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie du 16 décembre 2020 ; Considérant que, selon les dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale

1.3 / Nature et caractéristique du projet.

A la demande du président du SMDEA, la demande de régularisation administrative porte sur les captages de « Bourdaou Haut », « Bourdaou Milieu » et « Bourdaou Bas » et de l'utilisation de l'eau aux fins de consommation humaine en application des articles L.1321-2 et L.1321-7 du Code de la Santé Publique. La demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est sollicitée au titre de l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement pour la dérivation de l'eau des captages de « Bourdaou Haut », « Bourdaou Milieu » et « Bourdaou Bas » et au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique pour l'instauration des périmètres de protection correspondants. Par ailleurs, les captages de « Bourdaou Haut », « Bourdaou Milieu » et « Bourdaou Bas » sont localisés dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Le présent dossier concerne également la déclaration du prélèvement au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement (rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature Eau).

La commune d'Illartein a confié la phase administrative de cette procédure au SMDEA de l'Ariège.

La commune d'Illartein a adhéré au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (S.M.D.E.A.) auquel elle a délégué sa compétence production et distribution d'eau potable par arrêté préfectoral.

1.4 / Composition du dossier d'enquête

Délibération du SMDEA 09
Rapport technique
Plan de situation
Plan du réseau
Rapport de l'hydrogéologue agréé
Analyses sur la qualité de l'eau
Appréciation financière des dépenses
Courrier des personnes associés

2 / Organisation

2.1 / Désignation du commissaire enquêteur

Arrêté de désignation du tribunal administratif de Toulouse n°21000006/31 en date du 13 Janvier 2021.

2.2 / Durée de l'enquête :

L'arrêté préfectoral du 2021 a fixé du lundi 15 mars 2021 jusqu'au lundi 29 mars 2021.

2.3 / Permanence le :

- Lundi 15/03/21 de 14h00 à 17h00
- Lundi 29/03/21 de 14h00 à 17h00

2.4 / Information du public

Parution dans la dépêche du midi le : 26/02/21 et le 19/03/21
Parution dans la Gazette Ariégeoise le : 26/02/21 et le 19/03/21

Affichage de l'arrêté préfectoral en mairie et sur les divers panneaux d'affichage extérieur des communes d'Illartein.

Affichage de l'arrêté préfectoral sur les panneaux réglementaires par le maitre d'ouvrage (SMDEA) sur le site des captages de Bourdaou.

2.5 / Incidents relevé au cours de l'enquête

Aucun incident n'est relevé durant la durée de l'enquête, celle-ci s'est déroulée de manière correcte le dossier mis à disposition du public a put être consulté sans aucun problème.

Chaque consultant a eu la possibilité d'émettre son avis sur le registre à disposition où le communiqué au commissaire enquêteur où le rencontrer lors des permanences.

La consultation du dossier ainsi que le dépôt d'observations été possible sur le site de la préfecture de l'Ariège.

2.6 / Clôture et modalités de transferts des dossiers et des registres

Le dossier a été clos le 29 mars 2021 et signé par le maire d'Illartein.

Le procès-verbal de fin d'enquête a été transmis le 30/03/21 au maitre d'ouvrage lui relatant les questions et observations relevé durant l'enquête publique.

Le dossier et les conclusions ainsi que le registre d'enquête ont été transmis dans le mois de la fin de l'enquête au service de la préfecture de l'Ariège.

2.7 / Entretiens, réunions et visites

Le dossier d'enquête a pu être consulté aux heures d'ouverture des mairies de Saint Lary et durant les permanences du commissaire enquêteur.

Ou sur le site de la préfecture de l'Ariège : www.ariège.gouv.fr

Les entretiens avec le public était possible durant la période de l'enquête, aucune réunion publique n'a été organisé.

Une rencontre avec le représentant du SMDEA 09 Mme le Chenadec, a eu lieu le 01/03/21, concernant le dossier soumis à l'enquête une visite des installations des captages d'eau potable de la source « Bourdaou bas, milieu et haut » ainsi que de la visite du réservoir du site et des installations ont été effectués.

2.8 / Bilan comptable des observations du public

Toutes les observations ont pu être déposés sur le registre coté et paraphé ou bien envoyé par courrier au siège de l'enquête (en mairie d'Illartein).

Trois observations écrites ont été relevés, (3) observations écrites relevés ainsi qu'un (0) courrier joint au dossier d'enquête).

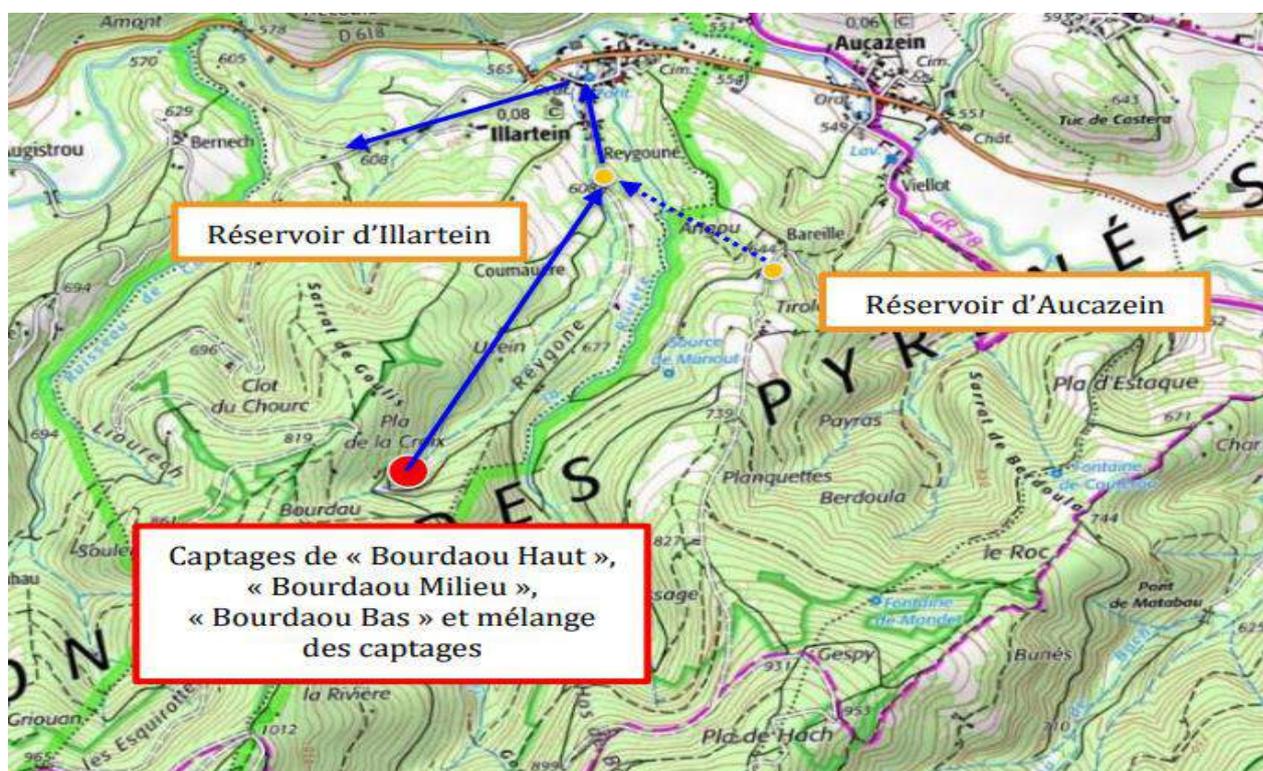
Un registre dématérialisé a été mis en place à l'adresse suivante :

ddt-bio-for@ariège.gouv.fr

3 / Le plan de zonage des captages du Bourdaou

3.1 / Localisation

Les captages de « Bourdaou Haut », « Bourdaou Milieu » et « Bourdaou Bas » sont implantés sur la commune d'Illartein (INSEE 09141) et desservent cette même commune. Illartein est situé dans le département de l'Ariège en région Occitanie. Les captages de « Bourdaou Haut », « Bourdaou Milieu » et « Bourdaou Bas » sont situés à environ 1,5 km du centre-bourg d'Illartein comme illustré en suivant.



Documents d'urbanisme.

La commune d'Illartein ne dispose pas, à ce jour, de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; elle est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Plan de Prévention des Risques :

La commune d'Illartein ne dispose pas d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

Les captages de « Bourdaou Haut », « Bourdaou Milieu » et « Bourdaou Bas » sont implantés au sein de deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique :

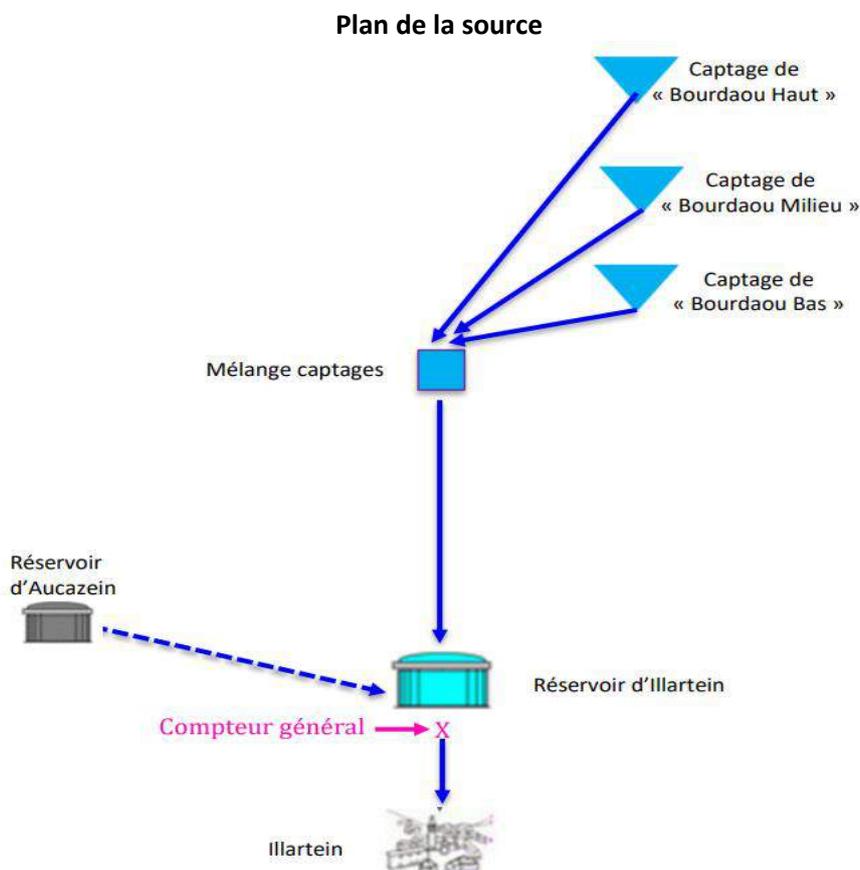
- ZNIEFF de type I, « Sud de la vallée de la Bellongue » (730012080) qui s'étend sur une superficie de 6 155 ha ;
- ZNIEFF de type II, « Montagnes entre la haute vallée de la Garonne et la haute vallée du Lez » (730012102) qui s'étend sur une superficie de 28 414 ha

3.2 / Alimentation en eau potable

La population de l'Unité de Distribution de « Illartein » est alimentée en eau par les captages de « Bourdaou Haut », « Bourdaou Milieu » et « Bourdaou Bas ». Le secteur desservi par ces captages est le village de Illartein. A noter que cette UDI est également interconnectée avec le réseau d'alimentation en eau potable de la commune voisine d'Aucazein géré par la communauté de communes de Couserans Pyrénées.

Le réseau d'alimentation en eau potable de l'UDI « Illartein » s'étend sur 5 785 mètres linéaires (ml), dont environ :

- 2 058 ml de canalisations d'adduction dont 645 ml d'adduction du réservoir d'Aucazein ;
- 1 052 ml de canalisations d'adduction-distribution ;
- 2 673 ml de canalisations de distribution.



En matière de traitement, un traitement au Dosatron est effectué au réservoir de « Ilartain » permettant la désinfection avant distribution aux abonnés.

3.3 / Tarifs de l'eau potable.

Le réseau d'eau potable de la commune d'Ilartain est exploité en régie par le SMDEA depuis l'adhésion de la commune au Syndicat mixte.

L'ensemble des abonnés de la commune dispose d'un compteur individuel.

Le prix de l'eau se décompose de la façon suivante pour 2020 :

Tarif 2020 du SMDEA

	<i>Abonnement au service</i>	<i>Prix du m³ d'eau consommé</i>
<i>« Ilartain »</i>	<i>64,00 € HT</i>	<i>1,26 € HT</i>

A ce tarif, hors toutes taxes, s'ajoutent la TVA, les redevances de l'Agence de l'Eau et notamment la redevance pour prélèvement dans le milieu naturel fixée pour 2020 à hauteur de 0,16 € le m³.

Le prix moyen du m³ d'eau potable en 2020 est de **2.41 € TTC**.

Estimation de la production, de la distribution et de la consommation actuelle

Ces consommations comprennent les volumes :

- Facturés ;
- Relevés et non facturés (fontaines, point d'eau publics, etc.) ;
- De service ;
- De vidange « qualité ».

La consommation annuelle de l'année 2017 sera prise en compte pour exprimer la consommation moyenne annuelle sur l'UDI de « Ilartain ».

Il existe trois fontaines sur cette UDI.

Deux de ces fontaines sont équipées de compteurs et de bouton poussoir (Fontaine village place église, Fontaine Cimetièrre). La troisième (Fontaine Chemin Rayganne) n'est équipée ni de compteur ni de bouton poussoir mais elle est indiquée comme fermée (source SMDEA).

Pour rappel, sur l'UDI de « Ilartain », la population permanente est estimée (SMDEA) à 70 habitants, la population de pointe en période estivale sur cette UDI est estimée à 220 habitants.

S'agissant d'une commune rurale, il est considéré un ratio de consommation journalière de 150 litres par jour par habitant :

Le régime d'exploitation maximal demandé pour les captages de « Bourdaou Haut », « Bourdaou Milieu » et « Bourdaou Bas », exprimé en m³/j, est établi sur les éléments détaillés précédemment à savoir :

- un besoin moyen journalier s'établissant à 25,4 m³/j ;
- une consommation moyenne journalière s'établissant à 8,6 m³/j ;
- un besoin de pointe journalière pour la consommation humaine s'établissant à 33 m³/j (=0,150 m³/j/hab. x 220 habitants).
- un rendement du réseau de l'ordre de 33,8 % en situation actuelle ;
- les besoins journaliers de pointe, estimés à 33 m³/j sont supérieurs à la ressource disponible (17,3 m³/j disponibles à l'étiage au mélange de captages »).

Le régime maximal d'exploitation demandé est de 33 m³/j.

Le régime maximal d'exploitation est supérieur au débit minimum mesuré des sources qui est de 17,3 m³/j. Le renforcement de l'UDI de « Illartein » par l'UDI d'Aucazein devra donc être maintenu. Les captages de « Bourdaou Haut », « Bourdaou Milieu » et « Bourdaou Bas » seront sollicités en continu sur l'année.

Ce ratio permet de tenir compte, en plus de la consommation d'eau par les abonnés, des besoins annexes au fonctionnement de l'UDI, tels que les volumes de service, volumes de vidanges « qualité », volumes de fuites (nonobstant un rendement des réseaux conforme à la réglementation), volumes non vendus (points d'eau publics, fontaines...).

Volumes de stockage disponibles pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine :

L'Unité de Distribution de « Illartein » possède un réservoir d'une capacité de stockage de 150 m³.

A noter, le réservoir d'Aucazein est interconnecté pour alimenter le réservoir général d'Illartein est de 25 m³, en supplément de la fourniture d'eau des captages du « Bourdaou ».

Compteurs d'eau Volumes prélevés :

Cette UDI dispose d'un compteur général au niveau du réservoir de « Illartein » et au niveau du réservoir d'« Aucazein ». Concernant les volumes consommés, ils sont suivis à partir des compteurs individuels situés sur chacun des branchements particuliers.

Interconnexion avec d'autres collectivités :

Actuellement, le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine alimenté par les captages de « Bourdaou Haut », « Bourdaou Milieu » et « Bourdaou Bas » est interconnecté avec le réseau d'alimentation en eau potable de la commune voisine d'Aucazein géré par la communauté de communes de Couserans Pyrénées

Ressources pouvant être utilisée en secours :

La source de Pla d'Alle, située sur Aucazein, peut être utilisée en secours, la liaison permanente entre les réservoirs d'Aucazein et d'Illartein permettant ce renforcement de l'UDI de « Illartein ».

En cas de dysfonctionnement des captages de « Bourdaou Haut », « Bourdaou Milieu » et « Bourdaou Bas » ou d'une pollution, le SMDEA doit donc acheter davantage d'eau à la communauté de communes de Couserans Pyrénées ou distribuer de l'eau embouteillée pour la boisson et les autres usages alimentaires et mettre à disposition des citernes contenant de l'eau déclarée non potable pour les autres usages sanitaires. Cette solution ne peut être que temporaire.

4 / Captage d'eau

4.1 / Travaux à réaliser sur le captage.

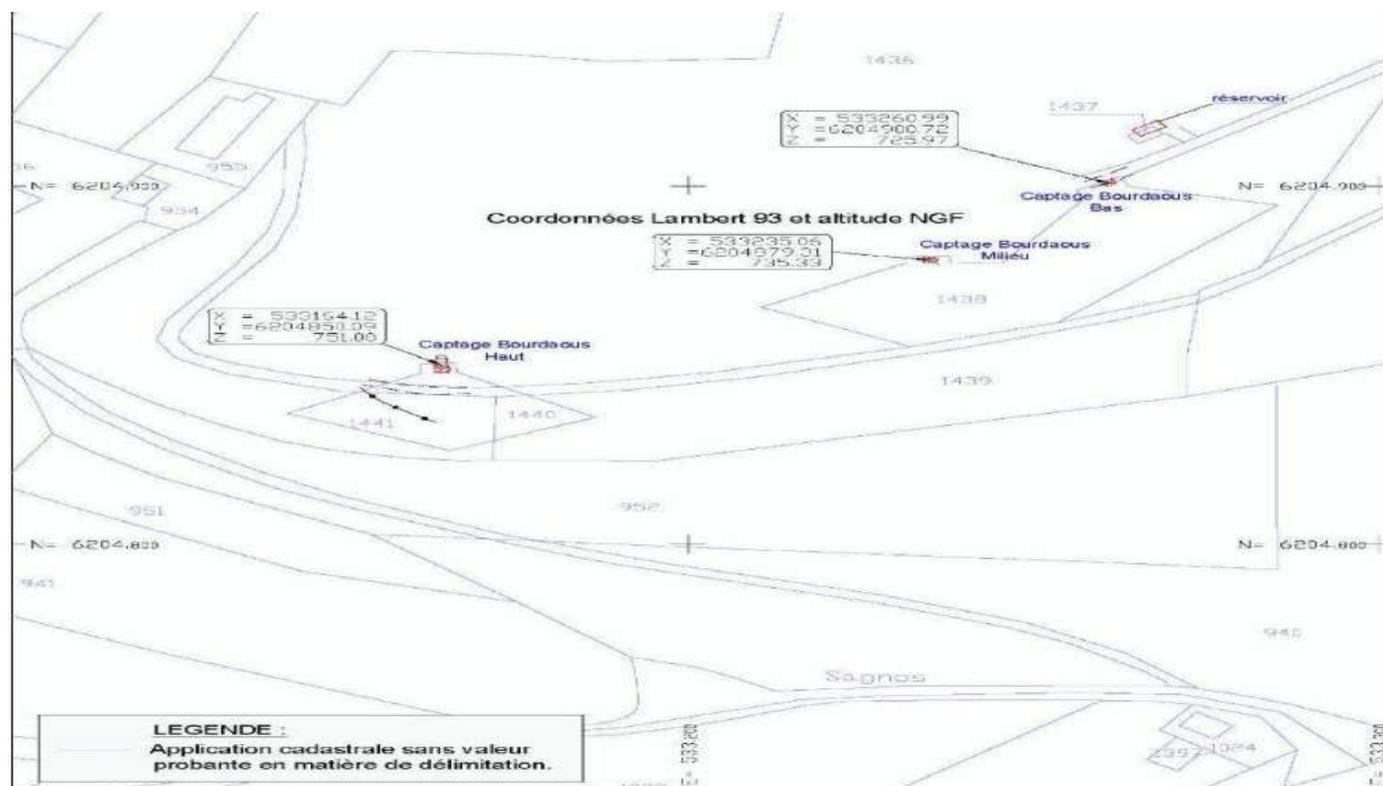
D'après le rapport sur le captage le périmètre de protection immédiat, les travaux et aménagements suivants sont à réaliser :

- il faudra faire procéder par un géomètre expert à une définition du PPI du captage, des ouvrages et de la source naturelle afin de les localiser par rapport aux parcelles 173 et 174 ;
- il faudra procéder à la mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate des captages du "Bourdaou", sans empêcher l'accès aux abreuvoirs.
- il faudra fermer l'accès à la source naturelle par un portail fermant à clé mais permettant l'évacuation de l'eau
- sur le trop-plein il faudra l'équiper si nécessaire d'un clapet anti-retour et d'une grille pour éviter l'intrusion de rongeurs en particulier ;
- assurer le nettoyage (entretien) annuel du captage et du périmètre de protection immédiate ;

Compte tenu de son accessibilité très difficile, les captages feront l'objet d'une attention particulière par les agents du SMDEA lors des visites régulières en particulier en s'assurant du bon état des infrastructures.

La réalisation des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages de « Bourdaou Haut », « Bourdaou Milieu » et « Bourdaou Bas » devront constituer une zone spécifique de protection de captage public en eau potable dans le Règlement d'Urbanisme de la commune.

Le règlement de cette zone reprendra les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).



4.2 / Gestion des captages.

Les modifications envisagées dans le cadre du projet et modalités d'exécution des travaux : « L'emprise du PPI de « Bourdaou Haut » sera close avec une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, accrochée à des poteaux imputrescibles, avec un portail d'accès fermé à clé.

Cette clôture sera régulièrement entretenue.

Elle sera conçue pour résister aux accumulations de neige.

Le chemin d'accès à la ferme Bourdaou (inoccupée) est bétonnée à sa surface pour assurer la protection lors du passage des troupeaux.

Cet accès, inutilisé apparemment, sera condamné et le chemin détourné.

L'emprise du PPI de « Bourdaou Milieu » et « Bourdaou Bas » sera close avec une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, accrochée à des poteaux imputrescibles, avec un portail d'accès fermé à clé.

Cette clôture sera régulièrement entretenue.

Elle sera conçue pour résister aux accumulations de neige. A l'intérieur de ces enceintes, le sol sera maintenu propre, sans utilisation de produits chimiques ni de fumure.

L'état actuel, après débroussaillage et élimination des chablis, pourrait être considéré comme satisfaisant.

Les ouvrages de captage devront être conservés dans un état de propreté rigoureux avec des aménagements de protection (étanchéité des couvertures et porte, grilles anti-insectes et petits animaux) parfaitement fonctionnels.

Etant donné la récurrence des défauts de qualité bactériologique des eaux brutes, il appartiendra à l'exploitant de maintenir une filière de traitement adaptée et fonctionnelle.

Le descriptif des travaux envisagés est le suivant :

✓ Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :

- Nettoyage (débroussaillage, chablis, déviation ruissellement, décapage terre)
- Mise en place d'une clôture + portail d'accès autour des PPI
- Mise en place de panneaux signalétiques

Ouvrages de captage :

- Réhabilitation des captages visitables
- Déviation d'un chemin d'accès.

Les travaux sur les ouvrages de captage se dérouleront sur une période de 6 à 8 semaines.

L'accès se fera par la piste carrossable jusqu'au mélange de captages où sera installée la zone de stockage du matériel.

✓ Traitement :

- Rehausse du dessableur béton
- Réhabilitation du mélange de captages
- Installation d'un système de désinfection par UV en sortie du réservoir de « Illartain » et télésurveillance
- Pose de compteurs

✓ Périmètre de protection immédiate (PPI) :

- Acquisition des parcelles concernées par détachement cadastral
- Installation d'une clôture de protection et d'un portail fermant à clef
- Panneautage prescrit par l'arrêté d'autorisation

✓ Ouvrage de captage :

• Equipement du trop-plein avec un clapet anti-retour et une grille pour éviter toute intrusion.
Pour réaliser ces aménagements, les engins pourront stationner sur la petite zone plane devant les abreuvoirs, comme illustré sur la photographie suivante. Au vu de la faible ampleur des travaux, les matériaux nécessaires au chantier (sable, ciment, pelle mécanique, huile bio) pourront aussi être stockés dans cette zone.
Il n'y a pas lieu de procéder à des défrichements ni à des travaux lourds.

5 / Différents type de périmètres de protection.

Les périmètres de protection correspondent à un zonage établi autour des points de captage d'eau potable. Ils constituent le moyen pour prévenir et diminuer toute cause de pollution locale, ponctuelle et accidentelle qui peut altérer la qualité des eaux prélevées.

Ce dispositif est codifié à l'article L 1321 du code de la santé publique.

A la suite de la récente loi sur l'eau, sa mise en œuvre est désormais obligatoire.

Cette protection comporte deux niveaux : PPI & PPR

Le Périmètre de Protection Rapprochée doit avoir une superficie suffisante pour assurer une protection efficace des captages.

L'état parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages de « Bourdaou Haut », « Bourdaou Milieu » et « Bourdaou Bas » est présenté dans le tableau ci-après.

Captage de « Bourdaou » commune d'Ilartein

	Numéro d'ordre	Propriété	Référence cadastrale					Surface emprise*	Surface périmètre
			Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Surface		
PPI <i>"Bourdaou Haut"</i>	1	Commune d'Ilartein	A	1440	Forêt	Bourdaou	105	105	528
	2	Commune d'Ilartein	A	1441	Forêt	Bourdaou	423	423	
PPI <i>"Bourdaou Milieu"</i> <i>"Bourdaou Bas"</i>	3	Commune d'Ilartein	A	1438	Forêt	Bourdaou	105	105	1 357
PPR	4	Privé	A	936	Forêt	Bourdaou	8 964	3 609	12 285
	5	Privé	A	952	Forêt	Bourdaou	5 301	5 301	
	6	Privé	A	1436	Forêt	Bourdaou	21 819	991	
	7	Privé	A	1436	Forêt	Bourdaou	21 819	378	
	8	Privé	A	1439	Forêt	Bourdaou	2 006	2 006	

5.1 / Périmètres de protection immédiate

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, le périmètre de protection immédiat correspond au site de captage, il est acquis en pleine propriété par la collectivité. Il est clôturé pour éviter toute intrusion, régulièrement entretenu, son rôle est d'empêcher la détérioration des installations et le déversement de substances polluantes à proximité du lieu de prélèvement.

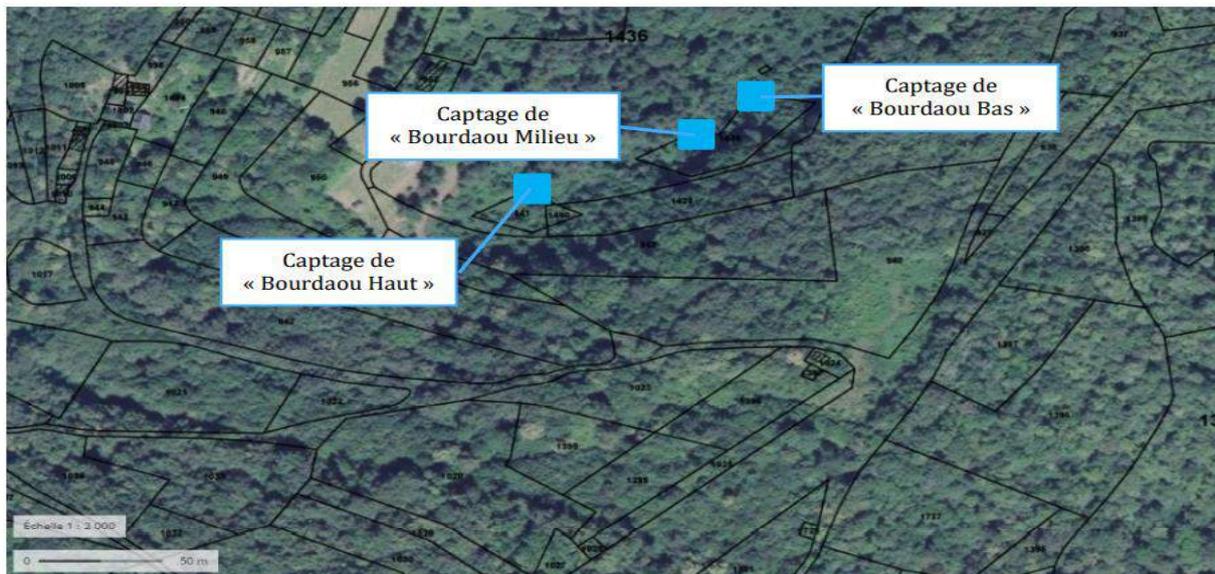
Hormis les opérations d'entretien, aucune activité n'est permise. Il est important d'entretenir ce périmètre afin d'éviter la contamination par le développement bactérien.

A / Source des captages du Bourdaou :

La situation cadastrale des captages de « Bourdaou Haut », « Bourdaou Milieu » et « Bourdaou Bas » est présentée ci-après.

Ils sont situés :

- Bourdaou Haut : parcelle n°1441 – Section A du plan cadastral de la commune d'Ilartein, au lieu-dit « Bourdaou » ;
- Bourdaou Milieu : parcelle n°1438 – Section A du plan cadastral de la commune d'Ilartein, au lieu-dit « Bourdaou » ;
- Bourdaou Bas : parcelle n°1438 – Section A du plan cadastral de la commune d'Ilartein, au lieu-dit « Bourdaou ».



	Périmètre de Protection	Superficie	Occupation des sols	Etat parcellaire
Captages de « Bourdaou Haut », « Bourdaou Milieu » et « Bourdaou Bas »	<i>PPI « Bourdaou Haut »</i>	<i>528 m²</i>	<i>Ouvrage et forêt</i>	<i>Totalité des parcelles n°1440 et 1441, section A</i>
	<i>PPI « Bourdaou Milieu » et « Bourdaou Bas »</i>	<i>1 357 m²</i>	<i>Ouvrage et forêt</i>	<i>Totalité de la parcelle n°1438, section A</i>

Seront interdits tout dépôt ou activité autre que l'entretien du captage et du terrain par fauchage des herbes sans utilisation de produits herbicides et sans brûlage des herbes.

L'accès au périmètre de protection immédiate sera interdit à toute personne étrangère au service. L'ouvrage abritant la source et la clôture devront être régulièrement entretenus.

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par la collectivité. Ces limites sont établies de façon à prévenir toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.

L'hydrogéologue agréé souligne l'importance d'entretenir ce périmètre de protection immédiate afin de limiter la contamination par développement bactérien.

Seront interdits tout dépôt qui sont justifiées pour éviter la détérioration de l'ouvrage et éviter que des déversements ou des infiltrations d'éléments polluants puissent se produire à l'intérieur ou à proximité immédiate des captages. »

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol, est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides et de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisants. Utiliser des huiles de chaînes de tronçonneuse et des huiles hydrauliques biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale. »

La longueur approximative de la clôture est estimée à 105 mètres.

5.2 / Périmètres de protection rapprochée

De surface plus vaste ce périmètre de protection rapprochée doit protéger vis-à-vis des pollutions souterraines

Il concerne les parcelles

	<i>PPR</i>	<i>12 285 m²</i>	<i>Forêt</i>	<i>Partie des parcelles n°936 et 1436, section A Totalité des parcelles n°952 et 1439, section A</i>
	<i>PPE</i>	<i>64 739 m²</i>	<i>Forêt</i>	-

Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) a pour fonction de protéger les eaux prélevées par les captages de « Bourdaou Haut », « Bourdaou Milieu » et « Bourdaou Bas » des pollutions pouvant éventuellement atteindre les ouvrages de captage et altérer temporairement ou définitivement la qualité des eaux.

Captages de « Bourdaou Haut », « Bourdaou Milieu » et « Bourdaou Bas » sur la commune d'Illartein ATESyn – CEREG Dossier de régularisation administrative des parcelles n°936 et 1436, section A.

Totalité des parcelles n°952 et 1439, section A du plan cadastral de la commune de ILLARTEIN.

Superficie :

Le PPR s'étendra sur une superficie d'environ 12 285 m²

Son étendue est déterminée en prenant en compte les caractéristiques de l'aquifère et du sous-sol ; notamment la vitesse de transfert de l'eau, le pouvoir de fixation et de dégradation du sol et du sous-sol vis-à-vis des polluants ainsi que le pouvoir de dispersion des eaux souterraines.

A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être instaurées diverses servitudes et mesures de police sous forme d'interdictions et de réglementations.

5.3 / Périmètres de protection éloigné.

Le Périmètre de Protection Eloignée est facultatif.

Il est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Il recouvre en général l'ensemble du Bassin d'Alimentation du Captage (BAC) ou de son Aire d'Alimentation (AAC).

Commune concernée : ILLARTEIN (09141)

Superficie : le PPE s'étendra sur une superficie d'environ 6,5 ha Délimitation du PPE et préconisations de: « Le secteur remontant à l'amont du PPR, jusqu'au point coté 944m au sud et à la crête correspondant à la limite communale à l'Est, constituera le P.P.E.

A l'intérieur de ce périmètre, il convient d'appliquer strictement la réglementation concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines excluant ainsi tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Sur ce territoire, seront réglementés les activités et dépôts présentant un risque de contamination des eaux captées.

Il n'est pas souhaitable dans cette zone de créer des excavations, des stockages de produits polluants, ni des activités industrielles, agricoles ou domestiques entraînant des rejets polluants. Il n'est pas souhaitable d'ouvrir de nouveaux chemins ni de permettre de nouvelles constructions. ».

6 / Qualité des captages

6.1 / Qualité de l'eau

La qualité de l'eau fera l'objet d'un contrôle sanitaire réglementaire selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département de l'Ariège. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du SMDEA selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur. Les contrôles réglementaires seront réalisés sur des

points de surveillance enregistrés dans le fichier SISE-Eaux de la Délégation Départementale de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement auront constamment libre accès aux installations.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la Délégation Départementale de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions et la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, les installations de traitement, les réservoirs et le réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine seront conçus selon les dispositions de la réglementation en vigueur et seront régulièrement entretenus et contrôlés. Un contrôle visuel régulier des ouvrages de captage sera effectué afin de pouvoir en réaliser l'entretien, de manière à en assurer le bon fonctionnement.

6.2 / Traitement des eaux captées

Dans le cadre du contrôle sanitaire de l'eau distribuée au sein de l'UDI de « Illartein » entre 2015 et 2019, les analyses ont eu lieu :

- Au niveau des captages (2 analyses sur 37) ; 1 au niveau du mélange de captages ; 1 au niveau du captage d'Aucazein
- Au niveau de la production (9 analyses sur 37)
- Au niveau de la distribution (26 analyses sur 37). Une analyse des eaux brutes produites par les captages de « Bourdaou Haut », « Bourdaou Milieu » et « Bourdaou Bas » a été réalisée en novembre 2018 au niveau du « Mélange des sources de Bourdaou-Illartein (arrivée dans le réservoir de « Illartein ») ».

A l'heure actuelle, les eaux distribuées font l'objet de chlorations automatiques au moyen de Dosatron dans le réservoir de « Illartein ».

Le SMDEA projette de remplacer le traitement actuel par la mise en place d'un traitement UV en sortie du réservoir de « Illartein ».

6.3 / Vulnérabilité

L'eau brute apparaît être non conforme aux exigences de qualité en vigueur du fait d'une faible conductivité (la non-conformité concerne la référence de qualité de la conductivité).

Aucune contamination microbiologique n'a néanmoins été relevée.

Au niveau de la production, les résultats du contrôle sanitaire depuis 2015 font ressortir les éléments suivants :

- Un pH basique (8 en moyenne) ;
- Une faible conductivité.

Au niveau de la distribution, les résultats du contrôle sanitaire sur les années 2015 à 2019 font ressortir les éléments suivants :

- Un pH basique compatible avec les normes de qualité (7,7 en moyenne) ;
- Une faible conductivité.

6.4 / Photos des installations des captages de Bourdaou :



Captage Bourdaou Bas



Captage Bourdaou milieu



Réservoir d'Ilartein



Système traitement Chlore



Source de Bourdaou bas



Affichage Arrêté Préfectoral



Captage Bourdaou milieu



Captage Bourdaou haut

7 / Coût économique du projet

Les coûts estimés du projet sont de l'ordre de 115 000 € HT. Ce montant comprend les missions d'accompagnement.

Captage de « Bourdaou » commune d'Ilartain

Tableau 19 : Echancier prévisionnel des travaux prévus pour le captage de « Bourdaou Haut »

Travaux	Période	Estimation du coût
<i>Achat de terrain</i>	<i>N</i>	<i>Convention de mise à disposition par la commune</i>
<i>Préparation de chantier/Protection/Repli</i>	<i>N+1</i>	3 000 € HT
<i>Nettoyage du PPI (débranchement, chablis, déviation ruissellement, décapage terre)</i>	<i>N+1</i>	4 000 € HT
<i>Déviations du chemin d'accès</i>	<i>N+1</i>	5 000 € HT
<i>Clôture (105 m) : fourniture et pose de poteaux bois (h = 2,00 m) surmontés de trois fils de tension en terrain pentu</i>	<i>N+1</i>	8 400€ HT
<i>Portail</i>	<i>N+1</i>	1 000 € HT
<i>Réhabilitation du captage visitable et rehausse du dessableur béton</i>	<i>N+1</i>	17 500 € HT

Tableau 20 : Echancier prévisionnel des travaux prévus pour les captages de « Bourdaou Milieu » et « Bourdaou Bas » (PPI commun)

Travaux	Période	Estimation du coût
<i>Achat de terrain</i>	<i>N</i>	<i>Convention de mise à disposition par la commune</i>
<i>Préparation de chantier/Protection/Repli</i>	<i>N+1</i>	3 000 € HT
<i>Nettoyage du PPI (débranchement, chablis, déviation ruissellement, décapage terre)</i>	<i>N+1</i>	5 000 € HT
<i>Clôture (190 m) : fourniture et pose de poteaux bois (h = 2,00 m) surmontés de trois fils de tension en terrain pentu</i>	<i>N+1</i>	15 200€ HT
<i>Portail</i>	<i>N+1</i>	1 000 € HT
<i>Réhabilitation des captages visitables</i>	<i>N+1</i>	16 000 € HT

Captage de « Bourdaou » commune d'Ilartain

Tableau 21 : Echancier prévisionnel des travaux prévus pour le PPR des captages de « Bourdaou Haut », « Bourdaou Milieu » et « Bourdaou Bas » (PPR commun)

<i>Travaux</i>	<i>Période</i>	<i>Estimation du coût</i>
<i>Indemnisations des servitudes</i>	<i>N+2</i>	<i>Dans le PPR : 12 285 m² x 0,03€ = 368,55 € HT</i>
<i>Panneaux signalétiques</i>	<i>N+1</i>	<i>Panneaux des 3 PPI (achat et pose) : 1 500 € HT Panneau du PPR (achat et pose) (coût commune aux 3 captages) 2 000 € HT</i>
<i>Réhabilitation du mélange de captages</i>	<i>N+2</i>	<i>10 400 € HT</i>
<i>Demande de branchement électrique</i>	<i>N+1</i>	<i>-</i>
<i>Traitement UV et télésurveillance</i>	<i>N+2</i>	<i>15 000 € HT</i>
<i>Pose d'un compteur au départ du mélange de captages</i>	<i>N+2</i>	<i>1 000 € HT</i>
<i>Pose compteur et bouton poussoir sur fontaine (X1)</i>	<i>N+1</i>	<i>2 000 € HT</i>
<i>Programme de recherche de fuites</i>	<i>N+1</i>	<i>(2 agents) 1 000 € HT</i>
<i>Pose d'un compteur sur l'arrivée d'Aucazein</i>	<i>N+1</i>	<i>1 000 € HT</i>
<i>Divers et imprévus</i>	<i>/</i>	<i>15 %</i>

8 / Autorisation de prélèvements des eaux et bilan des besoins des ressources actuelles et futures

8.1 / Captage de Bourdaou

A / Production

Le tableau ci-dessous rend compte de l'évolution des volumes annuels mis en distribution entre 2015 et 2017 sur le territoire alimenté en eau destinée à la consommation humaine de l'UDI de « Ilartain » (en sortie du réservoir de « Ilartain », après arrivée du réservoir d'Aucazein).

	<i>Année 2015</i>	<i>Année 2016</i>	<i>Année 2017</i>	<i>Moyenne</i>
<i>Volumes annuels mis en distribution (m³/an)</i>	<i>7 916 m³/un</i>	<i>9 762 m³/un</i>	<i>9 264 m³/un</i>	<i>8 991 m³/un</i>
<i>Débits journaliers moyens mis en distribution (m³/j)</i>	<i>21,7 m³/j</i>	<i>26,8 m³/j</i>	<i>25,4 m³/j</i>	<i>24,6 m³/j</i>

La production moyenne annuelle sur l'UDI était de 9 264 m³/an soit environ 33 m³/j. Par la suite, c'est cette donnée de production annuelle de l'année 2017 qui sera prise en compte pour exprimer la production moyenne annuelle sur l'UDI de « Ilartain ».

Par ailleurs qu'il existe une interconnexion avec le réseau d'alimentation en eau potable de la commune voisine d'Aucazein géré par la communauté de communes de Couserans Pyrénées. Le volume d'eau provenant de cette interconnexion était de 4 144 m³ sur la période du 01/06/2019 au 04/10/2019 (seule donnée disponible transmise par le service des eaux de la communauté de communes Couserans Pyrénées).

B / Besoins journaliers en eau :

Le tableau ci-dessous rend compte de l'évolution des volumes annuels consommés entre 2015 et 2017 sur le territoire alimenté en eau destinée à la consommation humaine de l'UDI de « Ilartein ». Les volumes annuels consommés sont tirés de l'application de la valeur du rendement communal fournie par le SMDEA, tirée du RPQS de 2018, aux volumes mis en distribution à savoir 33,84 %.

	<i>Année 2015</i>	<i>Année 2016</i>	<i>Année 2017</i>	<i>Moyenne</i>
<i>Volumes annuels consommés (m³/an)</i>	2 679 m ³ /an	3 314 m ³ /an	3 135 m ³ /an	3 042 m ³ /an
<i>Débits journaliers moyens consommés (m³/j)</i>	7,3 m ³ /j	9,1 m ³ /j	8,6 m ³ /j	8,3 m ³ /j

La consommation moyenne annuelle de l'UDI était de 3 135 m³/an soit environ 8,6 m³/j. Par la suite, de même que pour les volumes produits, c'est cette donnée de consommation annuelle de l'année 2017 qui sera prise en compte pour exprimer la consommation moyenne annuelle sur l'UDI de « Ilartein ».

A noter qu'il existe trois fontaines sur cette UDI.

Deux de ces fontaines sont équipées de compteurs et de bouton poussoir (Fontaine village place église, Fontaine Cimetière).

La troisième (Fontaine Chemin Rayganne) n'est équipée ni de compteur ni de bouton poussoir mais elle est indiquée comme fermée (source SMDEA).

Sur l'UDI de « Ilartein », la population permanente est estimée (SMDEA) à 70 habitants. La population de pointe en période estivale sur cette UDI est estimée à 220 habitants.

S'agissant d'une commune rurale, il est considéré un ratio de consommation journalière de 150 litres par jour par habitant : le besoin de pointe journalière pour la consommation humaine s'établit à **24,6 m³/j** (=0,150 m³/j/hab. x 220 habitants).

Ce ratio permet de tenir compte, en plus de la consommation d'eau par les abonnés, des besoins annexes au fonctionnement de l'UDI, tels que les volumes de service, volumes de vidanges « qualité », volumes de fuites (nonobstant un rendement des réseaux conforme à la réglementation), volumes non vendus (points d'eau publics, fontaines...).

C / Bilan

Cette UDI dispose d'un compteur général au niveau du réservoir de « Ilartein » et au niveau du réservoir d'Aucazein .

Concernant les volumes consommés, ils sont suivis à partir des compteurs individuels situés sur chacun des branchements particuliers.

Il est donc sollicité une autorisation de prélèvement de 33 m³/j.

9 / Observations du public

Observation relevée durant la période de l'enquête inscrite sur les registres mis à disposition du public durant les heures d'ouverture de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Trois observations ont été noté sur les registres mis à disposition sur les communes de Ilartein et zéro sur le registre en ligne de la préfecture de l'Ariège.

Observation de Mme Ille Bernadette chemin de Rayganne 09800 Ilartein,
Tél 0561968094

Qui signale que sur les parcelles N° 1439 et 952 qui sont sa propriété existe un chemin de passage pour avoir accès au reste de sa propriété, ne soit pas fermé. Sur la parcelle N°952 il y a un bassin qui sert à faire boire les animaux reste utilisable et ne soit pas supprimer.

Réponse du commissaire enquêteur :

Concernant l'accès aux unités foncières n°952 et 1439 par le chemin de passage en amont du captage une solution devra être envisagé pour ne pas être impacté par la clôture du PPI qui pourrait arriver en bordure de celui-ci ou le traverser.

Si l'accès actuel ne pouvait être conservé, dans ce cas une solution de passage doit être trouvée pour conserver l'accès à la propriété soit par le chemin d'accès aux réservoirs de « Bourdaou bas et milieu » et pourrait être remis en état et faire la liaison.

Mais une utilisation restrictive conformément à la réglementation du PPR s'imposera à son usage.

Pour ce qui est du bassin sur la parcelle n°952 son usage doit pouvoir continuer en lieu et place dans le respect des règles pour l'alimentation des animaux.

Observation de Mr Marcel Bordeaux

Propriétaire de la parcelle N° ne voit aucune objection à ce que soit fait des travaux de mise à conformité des captages d'eau, il avait dans le passé autorisé le captage de ses sources à la commune.

Réponse du commissaire enquêteur :

Néant

Observation de la Mairie de Ilartain

Indique que la fontaine située sur le chemin de la Rayganne, n'utilise pas l'eau de l'UDI d'Ilartain, mais celle d'un autre ruisseau qui passe en amont. De plus il n'est pas souhaité la mise en place d'un bouton poussoir, car l'eau qui coule dans le réservoir et remis e au ruisseau directement.

En ce qui concerne la démarche entreprise de sécurisation des périmètres de protection des captages d'eau potable est particulièrement utile et bénéfique pour la qualité des eaux de consommation.

Démarche de rationalisation des captages particulièrement intéressante et utile pour l'ensemble de la commune.

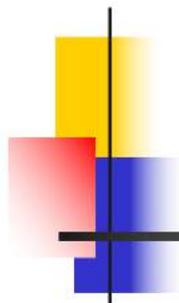
Réponse du commissaire enquêteur :

Pour ce qui est de la fontaine située sur le chemin de la Rayganne, étant donné que celle-ci n'utilise pas l'eau du Réseau d'alimentation de la commune d'Ilartain, qu'elle prend l'eau d'un ruisseau qui traverse le village et que le trop plein remet l'eau en direct dans le ruisseau, l'utilisation d'un bouton poussoir ne présente pas d'intérêt et n'est pas utile.

Procès-verbal de fin d'enquête transmis au maître d'ouvrage relevant les observations sur le dossier (SMDEA de l'Ariège, copie et réponse dans les documents annexes).

Réponses des services associés en annexe

Département de l'Ariège Commune d'Illartein (09)



2 ème partie

Conclusion

E 21000006/31

2^{ème} partie

Conclusion

La présente enquête publique porte sur l'alimentation en eaux sur la commune d'Illartain d'une déclaration d'utilité publique pour la mise à disposition auprès du SMDEA 09, pour les travaux de prélèvement des eaux des captages et la mise en place des périmètres de captages du « Bourdaou bas, milieu et haut ». Ces captages font actuellement l'objet d'une procédure d'autorisation afin de régulariser le prélèvement et l'usage AEP.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique porte :

- sur les travaux, aménagements ou servitudes à créer, liés à la mise en place des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, institués en application des articles L. 1321-2 et L. 1321-3 du code de la santé publique.

La présente enquête publique est de permettre de régulariser la situation vis-à-vis de la réglementation en matière d'eau potable.

De la déclaration d'utilité publique des travaux, (Au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement)

De l'instauration des périmètres de protection, (Au titre de l'article L 231-2 du code de la santé publique)

De l'autorisation de prélèvement des eaux, (Au titre du code de l'environnement).

De l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine, (Au titre de l'article L 1321-7 du code de la santé publique)

Vu les éléments recueillis, porter à la connaissance du commissaire enquêteur, des observations faites pour la déclaration d'utilité publique des captages des sources de « Bourdaou, bas, milieu et haut ». De l'établissement des périmètres de protection ainsi que des travaux de mise à conformité des captages correspondants sur le territoire de la commune d'Illartain, avec enquête relative à l'autorisation desdits travaux au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Concernant le déroulement de l'enquête, l'information de la population sur la démarche engagée a totalement respectée dans les formes réglementaires en vigueur tant au niveau de l'affichage local que des insertions dans la presse départementale et de la parution sur le site de l'autorité organisatrice.

Les permanences ainsi que le local mis à disposition n'ont présenté aucun problème.

Le dossier présenté comporte toutes les données utiles à la compréhension de la demande de déclaration d'utilité publique pour faciliter le repérage des thèmes traités, les caractéristiques techniques de l'ouvrage et du réseau correspondant sont détaillées et montrent que ses captages sont la seule source d'approvisionnement pour la commune d'Illartain.

Conformément à la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et des périmètres de protection immédiate des captages des source de « Bourdaou, bas, milieu et haut »

Le périmètre s de protection immédiat sera acquit en pleine propriété par la SMDEA, sur les unités foncières N°952, 1439. La zone devra passer en limite du chemin n°1439 et englober l'ensemble du captage et de la source. Vu la zone, une proposition d'achat des unités foncières sera faite par la SMDEA, après évaluation par le service des domaines.

Vu le rapport de l'hydrogéologue expert, il apparaît que le prélèvement d'eau potable sur les sources du « Bourdaou bas, milieu et haut » n'a pas d'incidence sur la masse d'eau souterraine, le débit minimum connu est de près de 0,2 l/s pour le mélange des captages, soit 720 l/h et 17,3 m³/j.

Considérant les besoins actuels de la commune d'Illartain, notamment en période de pointe, Il est sollicité une déclaration d'utilité publique pour le prélèvement de **33 m³/j** maximum pour les captages des sources de « Bourdaou, bas, milieu et haut ».

L'analyse économique du projet qui porte sur les travaux a réalisés sur les captages, sur le réseau et la partie à réaliser sur les travaux du périmètre de protection immédiat du captage.

Cette dépense est chiffrée pour un montant total de 115 000 € HT, qui représente l'ensemble des travaux de mise à conformité, réfection des points de captages, canalisations, réservoirs, mise en place des traitements et des périmètres de sécurité.

Ce type de travaux lourd et important (voir photos) en secteur de montagne versant éloigné du bourg principal, ce chiffrage du coût total paraît conforme à la réalité.

L'eau des captages des sources de « Bourdaou, bas, milieu et haut » est déjà utilisée pour les besoins actuels de la commune, les travaux de protection des captages, des captages des sources de « Bourdaou, bas, milieu et haut » de l'unité de stockage sont à réaliser par le SMDEA.

Les prélèvements d'eau au niveau des captages des sources de « Bourdaou, bas, milieu et haut » représente un débit moyen de 17,3 m³/j. Selon les mesures réalisées, le débit de cet ensemble de source est évalué en moyenne à 26 m³/j.

On notera que le réseau est connecté à un autre réseau extérieur celui d'Aucazein qui apporte une réserve supplémentaire, qui peut présenter une aide au réseau dans la desserte de l'UDI des abonnés.

L'eau qui ne sera pas nécessaire à l'alimentation sera remise au milieu naturel au niveau des dessableurs et des réservoirs.

Le traitement des eaux captées se fait par un traitement au chlore par le système Dosatron au niveau du bassin qui regroupe les unités de « Bourdaou, bas, milieu et haut » mais un traitement UV doit être installé et mis en place au niveau de se réservoir.

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, le périmètre de protection immédiat est acquis en pleine propriété par le SMDEA, il est important d'entretenir ce périmètre pour éviter toutes contamination par des développements bactériens.

Ses travaux de captage seront mis en conformité et seront rendu compatible avec les documents issus de la loi sur l'eau, pour permettre d'optimiser la gestion des prélèvements et des ressources pour tous les usages.

Les dispositions du Code de la Santé Publique qui visent à distribuer « au robinet du consommateur » une eau destinée à la consommation humaine respectant les limites et références de qualité mentionnées dans les articles R. 1321-2 et R. 1321-3 dudit Code, précisées dans un arrêté ministériel du 11 janvier 2007 et à prendre les mesures appropriées pour respecter en permanence ces normes de qualité.

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, les installations de traitement, les réservoirs et le réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sont conçus selon les dispositions de la réglementation en vigueur et sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Un contrôle visuel régulier des ouvrages de captage sera effectué régulièrement afin de pouvoir en réaliser l'entretien, de manière à en assurer le bon fonctionnement.

Une surveillance du bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement, de distribution et de la surveillance de la qualité de l'eau distribuée, doit être mis en place de manière efficace conformément à la réglementation par des contrôles régulier portant sur l'analyse des eaux prélevés.

La qualité de l'eau fera l'objet d'un contrôle sanitaire, les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du SMDEA.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées et établis par l'ARS d'Occitanie, sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur et communiquer aux consommateurs en temps réel.

L'amélioration sur les performances des réseaux d'adduction d'eau potable, avec une obligation de résultat doit aussi être un objectif à tenir pour éviter les pertes. Sécuriser l'alimentation, l'utilisation des eaux distribuées pour mieux économiser et valoriser l'eau potable.

Par ailleurs la mise en place de compteur est impérative pour connaître l'état des besoins, comme la mise en place de bouton poussoir sur les points d'eau public pour éviter les pertes et gérer les pics de consommation suivant l'état du réseau.

Les prélèvements effectués doivent être en concordance et compatible avec les quotas de prélèvements et les réductions de pollution du SDAGE Adour Garonne.

Les caractéristiques environnementales existantes devraient être maintenues pour contribuer à la protection du captage ainsi les travaux et le captage des eaux devront être en adéquation avec les zones naturelles de type ZNIEFF et de la directive Natura 2000.

Les avantages de ce type de mise aux normes des captages d'eau c'est de faire un prélèvement sur les sources dans le milieu naturel en sécurité et en se protégeant de toute pollution.

De fournir sur le réseau une eau de qualité contrôler et traiter.

D'avoir un réseau plus performant, qui évite les pertes et permet d'équilibrer le secteur lors de périodes de fortes demandes ou de manque d'eau, sans impacter la ressource.

L'inconvénient qui apparaît dans le dossier c'est qu'aucune étude ne montre l'impact du coût des travaux sur l'amortissement et les répercussions que cela peut avoir sur le prix du m³ d'eau et celui de l'abonnement.

Aucune étude ne montre l'évolution du prix du m³ dans les années à venir pour le contribuable.

Pour conclure je considère que :

La population a été informée de manière satisfaisante sur le déroulement de l'enquête publique portant sur le captage de « Bourdaou, bas, milieu et haut ».

Toutes les dispositions étaient prises pour que le public puisse s'exprimer librement sur le dossier.

Le contenu du dossier comportait suffisamment d'éléments pour appréhender la nature et les objectifs de la démarche menée.

La population a manifesté son approbation à la réalisation du projet, de la protection de l'ouvrage des captages et d'instauration des périmètres de protection pour éviter les pollutions.

Le captage constitue un équipement d'intérêt général et vital pour les habitants d'Illartein, ainsi que les périmètres de protection et leurs dispositions sont adaptés et nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau captée.

Concernant les servitudes d'utilité publique attachées aux périmètres les prescriptions qui s'y appliquent doivent trouver des solutions amiables, ainsi le chemin d'accès à la propriété « Ille » unités n°1439 doit pouvoir être dévier pour permettre l'accès, soit en créant un accès au-dessus du périmètre immédiat ou bien par l'accès des réservoirs de « Bourdaou bas et milieu ».

La mise en œuvre du dispositif peut ne pas impliquer une expropriation et une cession amiable entre le propriétaire et le SMDEA est possible pour l'emprise du périmètre immédiat.

Pour le bassin d'eau en amont du périmètre immédiat, celui-ci doit être remplacé et positionner dans un autre lieu, mais l'agriculteur doit pouvoir continuer de bénéficier dans ce secteur d'un point d'eau pour abreuver son bétail.

Pour ce qui est de la fontaine chemin de la « Rayganne » signaler par la mairie, celle-ci ne doit pas être prise en compte pour la gestion de l'eau car elle ne dépend pas du réseau de l'UDI d'Illartein le bouton poussoir n'est pas utile, elle n'est qu'un shunt d'un cours d'eau auxiliaire.

Les règles de protection édictées apportent une complémentarité aux outils de préservation de l'environnement ZNIEFF et Natura 2000.

Le programme de travaux s'impose à court terme eu égard à l'état actuel des sites de captage.

La démarche du SMDEA s'inscrit dans les orientations du SDAGE et contribue à préserver la qualité de l'eau et à prévenir les pollutions accidentelles,

Les précisions et corrections envisagées pour les éléments du dossier, mentionnés dans le mémoire en réponse remis par la maîtrise d'ouvrage, ne répondent pas aux préoccupations soulevées au cours de cette enquête publique (voir courrier joint en annexe), mais une discussion est envisagée avec les propriétaires et les solutions proposées lors de l'enquête doivent pouvoir amener une solution amiable.

En conclusion **je donne un avis favorable** aux conditions que les prescriptions développées ci-dessus soient mises en place et respectées pour permettre au SMDEA09 de régulariser la situation vis-à-vis de la réglementation en matière d'eau potable.

D'une part, au projet de déclaration d'utilité publique portant sur le captage de l'eau et sur l'établissement des périmètres de protection immédiat et rapproché, autour du captage situé sur la source de « Bourdaou, bas, milieu et haut » pour leurs réalisations.

D'autre part pour l'autorisation de prélèvements des eaux souterraines et l'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine en conformité avec les règles sanitaire en vigueur.

Par un régime maximal d'exploitation demandé de 33 m³/j sera autorisé, même si ce régime maximal d'exploitation est supérieur au débit minimum mesuré des sources qui est de 17,3 m³/j, ce qui impliquera le maintien du renforcement de l'UDI de « Illartein » par l'UDI d'Aucazein qui devra être maintenu.

Pour la mise en place d'une gestion rationnelle de la ressource et une protection des captages de toutes pollutions par la mise en place des périmètres de protection immédiat et rapprochée conforme. Dont cet ensemble permettra de fournir une eau saine aux habitants, de diminuer les pertes sur le réseau et améliorer la qualité de l'eau distribué.

Par une distribution de l'eau qui traitée avec un traitement UV et des contrôles permanent pour éviter une contamination bactériologique, avec des contrôles réguliers et une information aux consommateurs.

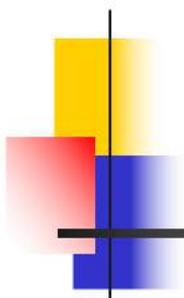
Cette régularisation permettra au SMDEA d'assurer une distribution en adéquation avec la ressource disponible et pouvant permettre les évolutions sur le réseau dans l'avenir en conformité avec la loi sur l'eau.

Les diverses prescriptions qui viennent d'être précisés, ne sont pas excessives eu égard à l'utilité publique du projet qui permet à la commune d'apporter à la population, l'eau nécessaire à la consommation ainsi qu'aux activités agricoles, en régulant l'alimentation et la distribution d'eau aux usagers d'Illartain, tout en préservant la ressource.

Le commissaire enquêteur

Mr jl SUTRA

Département de l'Ariège Commune d'Illartein (09)



3 ème partie

Annexes

E 21000006/31